



**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ PACA**



LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES



**Hautes-Alpes
le département**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES**

Arrêté préfectoral n° 05 2023 01 23 00005

Arrêté conjoint portant désignation des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social dans le département des Hautes-Alpes

Gap, le **23 JAN. 2023**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312.1, L.311-5, R.311-1 et R.311-2;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'Etat, hors classe, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes à compter du 23 août 2022;

VU le résultat de l'appel à candidature et le cahier des charges diffusé le 15 septembre 2022 sur les sites institutionnels;

Considérant que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à la personne qualifiée nommée dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION conjointe du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé PACA par intérim, du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du Président du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} .- Est nommé en qualité de personne qualifiée dans le département des Hautes-Alpes pour une durée de 3 ans renouvelables une fois par tacite reconduction à compter de la notification du présent arrêté :

Monsieur François BACH

Tél : 06.11.53.90.89

Courriel électronique : bachfr05@gmail.com

ARTICLE 2. – Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311.1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3. – Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

ARTICLE 4. – En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait de la personne qualifiée pourra être réalisé à sa demande à tout moment après un préavis de deux mois, soit à l'initiative des autorités l'ayant désignées après un préavis d'un mois, notamment en cas de non-respect de l'obligation de discrétion ou de la condition d'indépendance.

ARTICLE 5. – Les missions de la personne qualifiée sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 6. – La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services, du présent arrêté auprès des usagers ou par tout autre modalités laissées à son appréciation. Le Livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

ARTICLE 7. – Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission, peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311.2 du Code de l'action sociale et des familles. Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés

Les frais de timbre ou de téléphone peuvent faire l'objet d'un remboursement sur la base de justificatifs. Le remboursement de ces frais est pris en charge selon les cas énoncés précédemment par l'Etat ou le département.

ARTICLE 8. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9. - Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé PACA par intérim, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et le Président du Département des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PACA, par délégation**

**LA DIRECTRICE DE LA DÉLÉGATION
DÉPARTEMENTALE
DES HAUTES-ALPES**



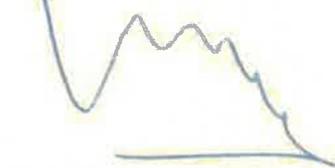
Christel-Aurore MACHADO

LE PREFET DES HAUTES-ALPES



Dominique DUFOUR

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES**



Jean-Marie BERNARD